Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Direction Générale de la
Cohésion Sociale
Sous-direction des Professions
Sociales, de l'Emploi et des Territoires
Bureau des Professions sociales

Affaire suivie par : Fabienne BENET
tél. : 01 40 56 88 86
Courriel :Fabienne.benet@social.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle
Service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante
Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle
Département des formations du cycle licence

Affaire suivie par : Arnaud LEMERLE
Téléphone : 01 55 55 63 62
Courriel : arnaud.lemerle@enseignementsup.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Copie :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux (départementaux) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2018/50 du 23 février 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III de travail social et à l'accréditation des établissements

Date d'application : Immédiate
NOR : ?
Examinée par le COMEX, le 14 février 2018
Publiée au BO : non
Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Catégorie: Directives adressées par les ministres à leurs services en charge de leur application
Résumé : La présente instruction a pour objet de faire état de l'avancée de la rénovation des formations du travail social de niveau III et d'engager les procédures d'adaptation des établissements aux nouvelles formations, notamment en préparant leur accréditation. Cette démarche nécessite une conduite régionale du projet pour l'accompagnement des établissements de formation.
Mots-clés : Etablissements de formation en travail social - Diplôme d'Etat – Universités - Licence
Textes de référence : Arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master
Circulaires abrogées : Néant
Circulaires modifiées : Néant
Annexe : Référentiels professionnels adoptés lors de la réunion de la Commission Professionnelle Consultative du travail social et de l'intervention sociale (CPC) du 22 janvier 2018 Tableau de relevé des conventions entre les établissements de formation en travail social et lesétablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)
Diffusion : Recteurs, Préfets de région, Directions Régionales (Départementales) de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

L'objet de la présente instruction est de préciser les conditions relatives à l'accréditation d'établissements délivrant les formations pour les diplômes d'Etat d'assistant de service social (ASS), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS), d'éducateur de jeunes enfants (EJE), et de conseiller en économie sociale familiale (CESF), qui seront désormais de niveau II et conféreront le grade de licence.

Je vous rappelle l'intérêt, conformément à notre précédente instruction du 9 mai 2017, de communiquer aux services des deux directions d'administration centrales les noms et coordonnées des correspondants régionaux chargés du suivi du dossier, la définition de canaux de transmission efficients constituant un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réingénierie des diplômes du travail social.
Je vous remercie de communiquer ces coordonnées aux adresses mentionnées ci-dessus pour le 26 février 2018.

1 – Eléments sur l'état d'avancement et le contexte de mise en œuvre de la réingénierie

Dans sa séance du 22 janvier dernier, la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale (CPC) s'est prononcée favorablement sur les référentiels d'activités, de compétences, de certification et de formation des diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé,d'éducateur de jeunes enfants et de conseiller en économie sociale familiale ainsi que sur les textes relatifs au socle commun de compétences et de connaissances dans les formations sociales.

Cette étape franchie permet d'engager l'écriture des textes règlementaires relatifs aux diplômes qui apporteront les informations nécessaires à l'organisation des études et du processus de certification.

Outre les référentiels joints en annexe, il est d'ores et déjà possible de communiquer les informations suivantes :

- **Volumétrie des formations** : La volumétrie globale et sa répartition entre enseignement théorique et formation pratique reste inchangée. Il conviendra de se référer aux textes réglementaires quand ils seront publiés pour connaître le détail définitif des volumes horaires.

Diplômes	Durée totale	Enseignement théorique	Formation pratique
Assistant de service social (ASS)	3 530 H	1 740 H	1 790 H
Educateur specialise (ES)	3 550 H	1 450 H	1 200 H
Educateur technique specialise (ETS)	3 160 H	1 200 H	1 960 H
Educateur de jeunes enfants (EJE)	3 600 H	1 500 H	2 100 H
Conseiller en economie sociale familiale (CESF)	1 100 H	540 H	560 H

- **Certification :** S'agissant de la certification, l'ensemble des épreuves sera organisé par les établissements, à l'exception de l'épreuve « mémoire de pratique professionnelle » dont l'organisation relèvera des directions régionales (départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) ou des rectorats.

- **Mise en œuvre des nouveaux référentiels** : un guide d'accompagnement à la mise en œuvre des cinq référentiels professionnels est en cours d'écriture et vous sera adressé dès son achèvement.

- **Modalités d'accès aux formations** : les procédures actuelles restent inchangées pour la rentrée 2018.

- **Calendrier : la réforme concernant les diplomés 2021, elle entre en vigueur :**
  - à la rentrée 2018 pour les Diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé,d'éducateur de jeunes enfants (formation en 3 ans)
  - à la rentrée 2020 pour le DE CESF (formation en 1 an). En conséquence, l'accréditation est reportée au début de l'année 2020.

Les référentiels professionnels joints ont, comme indiqué ci-dessus, reçu un avis favorable lors de la CPC du 22 janvier dernier. Mais ils restent encore dans une version transitoire susceptible d'évoluer, tant que les instances consultatives nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale n'ont pas été saisies, ni ne se sont prononcées.

Pour autant, ces documents vous permettent de poursuivre et finaliser les travaux en lien avec les établissements de formation et les universités afin de préciser l'organisation pédagogique retenue pour la rentrée 2018 en vue de l'accréditation de ces établissements.

Par ailleurs, concernant l'agrément des établissements de formation, il sera possible de les maintenir sous le régime de l'agrément provisoire ouvert par le décret du 13 avril 2017. Pour autant, les conseils régionaux, avec votre appui, devront s'assurer lors de la modification de l'agrément provisoire délivré, qui devra intervenir avant la rentrée de 2018, que les nouveaux référentiels de formation seront bien mis en œuvre. L'agrément définitif interviendra à compter du 13 avril 2019.

- Procédure d'accréditation : retour des dossiers à compter du 2 mai 2018

Cette procédure doit être l'occasion d'un dialogue avec les établissements offrant les formations concernées.

Il convient dès maintenant, les référentiels de formation correspondants étant connus, d'engager la procédure de constitution des dossiers pour laquelle je vous demande d'apporter votre soutien méthodologique, en tant que de besoin, aux établissements publics et privés.

Le modèle de convention entre les établissements et les universités (ou autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) éventuellement) ci-joint n'a pas un objectif prescriptif. S'il signale des éléments incontournables qui doivent absolument être abordés, il a d'abord pour but de soutenir les réflexions des équipes. Les partenariats peuvent tout à fait être développés dans les champs proposés ou dans d'autres champs, dans le cadre d'un projet pédagogique partagé et cohérent.

La procédure doit se dérouler de la façon suivante

- chaque établissement conclut une convention avec un EPSCP ; le modèle joint en annexe peut être communiqué aux différents acteurs afin de leur permettre d'y inclure l'ensemble des éléments essentiels ;

- en parallèle, les établissements doivent organiser leur fonctionnement de façon à remplir les obligations qui s'imposent désormais à eux en application du cahier des charges du grade de licence mais ne relèvent pas systématiquement de la relation avec l'université :
    - mise en place ou évolution quand elle existe déjà, d'une instance comprenant des enseignants, des professionnels et des élèves, chargée d'assurer le suivi de la qualité de la formation ;
    - organisation d'un processus d'évaluation des enseignements par les étudiants ;
    - mise en place d'un dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des diplômés.

- les établissements adressent leur dossier au recteur d'académie et au préfet (DR(D)JSCS), qui rendent un avis sur le projet présenté et, le cas échéant, invitent l'établissement à en améliorer certains aspects.
    - L'avis du préfet concerne uniquement les établissements de formation du travail social (EFTS mais pas les IUT et lycées qui adressent directement leur dossier aux recteurs). Il vise à apporter un éclairage sur l'organisation pédagogique des parcours de formation, en se fondant notamment sur des éléments d'information dont il peut disposer du fait de sa connaissance de l'établissement. Cet avis ne constitue qu'une des rubriques du dossier et peut être succinct si sa conclusion est positive ;
    - A l'exception des dossiers des lycées et des IUT qui doivent directement être adressés aux recteurs, les dossiers des EFTS visés par le préfet sont ensuite adressés au recteur pour avis

- le recteur adresse ensuite l'intégralité des dossiers de l académie revêtu de son avis et de celui du préfet (DRJSCS) à la DGESIP.

Dans la situation de dossiers manifestement incomplets ou dont la qualité n'est pas suffisante pour permettre l'accréditation des établissements, je vous invite à mettre en place au plus vite une démarche d'appui auprès de l'établissement concerné, voire à en informer les administrations centrales. Nous rappelons que le grade licence étant conféré aux diplômes d'Etat, un établissement qui ne serait pas accrédité, ne pourrait plus proposer les diplômes d'Etat précités dans son offre de formation.

3. Eléments devant faire l'objet d'une attention particulière

Si le respect de l'ensemble du cahier des charges du grade de licence est attendu de tous les établissements, il convient néanmoins de préciser qu'au vu du calendrier très contraint de la réingénierie, qui prévoit une mise en œuvre à la rentrée 2018, l'attention doit être autant portée sur la situation de l'établissement au moment du dépôt de son dossier d'accréditation que sur la perspective d'une amélioration constante pendant une première période d'accréditation, dont la durée pourra être fonction des jalons d'amélioration que vous pourrez proposer.

Toutefois, les éléments suivants doivent absolument apparaître dans les dossiers de demande d'accréditation, sans que leur production puisse être différée. Faute de ces pièces, les demandes ne pourront être instruites. Il s'agit :

De la participation des enseignants chercheurs à la formation, en termes d'activités d'enseignement, mais également de participation à la définition du projet pédagogique de l'établissement ;
De la mise en place effective, ou les éléments de son évolution quand elle existe déjà, d'une instance associant tous les acteurs de la formation (communément dénommée « conseil de perfectionnement » pour celle qui existe à l'université) ;
De l'installation d'un organe de suivi de la convention entre l'établissement et l'EPSCP partenaire.

Pour les ministres et par délégation,

Le directeur général de la cohésion sociale

Jean-Philippe VINQUANT

La directricegénérale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Brigitte PLATEAU